

→ Les recours possibles

Le recours gracieux :

En cas de désaccord avec la décision de la CDAPH ou d'éléments nouveaux, la personne dispose de la possibilité de former un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant la réception de la décision. Ce recours permet un réexamen de la demande par les services de la MDPH.

Un courrier motivé et accompagné **des pièces justificatives complémentaires, non jointes au dossier initial** doit être adressé au Président de la CDAPH demandant le réexamen de la demande.

Il est à noter que l'introduction d'un recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux :

Il est possible de former un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la réception de la décision. Ce recours permet l'examen de la demande par une instance tiers.

Selon la prestation, la juridiction compétente est le tribunal administratif ou le tribunal du contentieux de l'incapacité :

Pour les décisions concernant :

- Les orientations en ESAT, CRP ou CPO
- la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- l'Orientation Professionnelle
- la carte de stationnement

Tribunal Administratif
6 Cours Sablon
63000 Clermont-Ferrand Cedex 1

Pour toutes les autres demandes :

Tribunal du Contentieux de l'Incapacité
15bis rue du Pré-la-Reine
63100 Clermont-Ferrand

Recours à un conciliateur :

Il est par ailleurs possible de solliciter l'intervention d'un conciliateur. Personnalité indépendante et qualifiée par son expérience professionnelle, le conciliateur rencontre la personne en situation de handicap lors d'un entretien afin de faire le point sur sa situation.

La conciliation vise à prévenir tout différend en apportant notamment des éléments d'information sur les prestations, leurs conditions d'accès et proposer le cas échéant des mesures adaptées.

Si la conciliation ne garantit pas une solution, elle permet une meilleure compréhension des décisions et favorise le respect des droits des usagers.

Pour saisir le conciliateur :

par courrier : à l'attention du conciliateur,
MDPH du Puy-de-Dôme, 11 rue Vaucanson
63100 Clermont-Ferrand

par mail : conciliateur@mdph63.fr

N'oubliez pas d'indiquer sur votre demande :

vos prénoms et nom, vos coordonnées (adresse et téléphone), les décisions contestées et les motivations de la saisine.



© C. Peiron, pour la CNSA

www.mdpsh.puy-de-dome.fr

**OUVERTURE AU PUBLIC
ET ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE**

du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
Fermé le jeudi matin.

11 rue Vaucanson - 63100 Clermont-Fd

N° GRATUIT 0 800 00 00 63

Tel. 04 73 74 51 20

Fax 04 73 74 51 28

mdph@mdph63.fr

MDPH63

Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme

Le circuit de mon dossier à la MDPH

Je dépose mon dossier avec tous les éléments



1 - ENREGISTREMENT

Mon dossier est complet.
Toutes les pièces obligatoires sont présentes.
→ *"je reçois un accusé réception"*
délai : entre 1 et 2 semaines

CE QUI PEUT ALLONGER LES DÉLAIS DE TRAITEMENT DE MON DOSSIER

Mon dossier ne contient pas toutes les pièces obligatoires.
La MDPH me renvoie un courrier avec les éléments manquants :
je dois retourner les éléments manquants ou les déposer.

4 - MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION / PAIEMENT

Les notifications de décisions sont adressées aux organismes compétents :
Conseil général, CAF ou MSA pour les prestations financières, Inspection académique pour la scolarisation, établissements médico-sociaux pour les orientations, etc.

2 - ÉVALUATION

Les pièces fournies au dossier permettent une évaluation médico-sociale de ma demande.
délai : 1 à 3 mois

CE QUI PEUT ALLONGER LES DÉLAIS DE TRAITEMENT DE MON DOSSIER

Ma situation nécessite une évaluation approfondie :
je dois envoyer des éléments complémentaires,
• **et/ou je suis invité(e) à me présenter la MDPH,**
• **et/ou un évaluateur se rend à mon domicile,**
• **et/ou une expertise complémentaire est réalisée par les évaluateurs de la MDPH.**

3 - DÉCISION

Examen en Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

↳ *"je reçois ma ou mes notifications de décision"*
délai : 2 semaines entre le passage de la Commission et la réception de la décision

Les équipes de la MDPH s'attachent à répondre dans les meilleurs délais.

les étapes de votre dossier à la MDPH

L'objet de cette thématique est de vous présenter le circuit d'un dossier à la MDPH du Puy-de-Dôme, vous expliquer les différentes étapes, du dépôt de la demande à la décision de la CDAPH.

→ Le circuit d'un dossier à la MDPH

Préalable : la constitution du dossier de demande

Pièces obligatoires

Vous devez transmettre à la MDPH un dossier de demande comprenant :

- **formulaire unique de demande MDPH CERFA** rempli, daté et signé,
- **certificat médical MDPH CERFA** de moins de 3 mois rempli par un médecin,
- **photocopie d'une pièce d'identité** de la personne pour laquelle l'aide est demandée,
- **une copie d'un justificatif de domicile** de moins de 3 mois,
- **RIB et avis d'imposition sur le revenu (N-1)** pour une demande de prestation de compensation du handicap (PCH).

Ces pièces sont des éléments obligatoires et aucune demande ne peut être instruite en l'absence de l'une d'entre elles.

Pièces complémentaires

Bien que non obligatoires, ces pièces sont souvent indispensables dès la constitution du dossier et concourent à réduire les délais de traitement de vos demandes.

Vous trouverez la liste des pièces nécessaires à nous transmettre dans le document intitulé **Pièces justificatives à joindre à votre demande auprès de la MDPH**.

Retrouvez l'ensemble des formulaires et documents nécessaires à la constitution de votre dossier sur le site

www.mdp.h.puy-de-dome.fr

Dans l'onglet "**Faire une demande**".

Ils sont également disponibles à l'accueil ou par courrier.

Dès réception du dossier de demande, les services de la MDPH procèdent à son instruction selon un processus qui comporte plusieurs étapes essentielles :

→ Réception et examen du dossier de demande par la MDPH

Le dossier est examiné et enregistré par un agent instructeur.

- **Toutes les pièces obligatoires sont présentes** : la personne reçoit un accusé réception déclarant que le dossier est en cours d'étude.
- **Toutes les pièces obligatoires ne sont pas fournies** : un courrier est adressé à la personne avec la liste des documents manquants. **L'absence d'une de ces pièces retarde le traitement du dossier.**

→ Evaluation de la demande par l'Equipe pluridisciplinaire de la MDPH

Les besoins de compensation sont évalués par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH à partir du projet de vie, des éléments médicaux et sociaux transmis par les demandeurs.

Selon la demande et/ou les éléments reçus, il est possible que l'évaluation nécessite :

- des pièces complémentaires qui seront demandées à l'utilisateur par courrier,
- une rencontre avec l'équipe pluridisciplinaire ou un médecin de la MDPH : un rendez-vous sera alors proposé à l'utilisateur par courrier,
- une visite à domicile réalisée par un évaluateur de la MDPH (assistant social, médecin, ergothérapeute par le biais de services conventionnés). Un rendez-vous au domicile de la personne est proposé par courrier.

Lorsque tous les éléments réunis permettent l'évaluation de votre demande, l'équipe pluridisciplinaire élabore un plan personnalisé de compensation.

→ Décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

La CDAPH (qui se réunit deux fois par mois) statue sur les propositions de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation.

Les notifications de droits sont ensuite envoyées à l'utilisateur par courrier ainsi qu'aux organismes concernés (exemple : Conseil général, CAF, MSA pour les prestations financières).



→ L'évaluation des besoins de compensation

Les taux d'incapacité
Le guide barème permet de fixer le taux d'incapacité d'une personne, quel que soit son âge, à partir de l'analyse de ses déficiences et de leurs conséquences dans sa vie quotidienne, et non sur la seule nature médicale de l'affection qui en est l'origine. Le guide barème permet de déterminer des fourchettes de taux d'incapacité dont deux taux seuils de 50 % et 80 % permettant, s'ils sont atteints, d'ouvrir droits à certains avantages ou prestations :

- Un taux de 50 % correspond à des troubles importants entraînant une gêne notable dans la vie sociale de personne.
- Un taux de 80 % correspond à des troubles graves entraînant une perte de l'autonomie individuelle pour les actes essentiels de la vie.

Décret 2007-1574 du 6 novembre 2007

→ Qui évalue ?

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) est une instance technique chargée d'apprécier les besoins de compensation et de proposer un plan personnalisé de compensation sur la base du projet de vie de la personne et de critères définis par voie réglementaire.

Sa composition est à "géométrie variable". Selon la nature des besoins exprimés et le type de handicap, elle peut ainsi regrouper des professionnels aux compétences multiples et complémentaires : médecins, ergothérapeutes, psychologues, professionnels du travail social, conseillers à l'insertion professionnelle...

Si l'EPE repose toujours sur des professionnels de la MDPH (médecins, ergothérapeutes, assistants de service social, référents techniques), elle peut également associer des personnels de services ou d'organismes partenaires en qualité d'experts :

- **pour les enfants et adolescents** : pédopsychiatres, psychologues scolaires, enseignants spécialisés, responsables d'établissements et services médicaux sociaux,
- **pour les adultes** : conseillers à l'insertion de Cap emploi et Pôle emploi, médecins du travail, Directeurs d'établissements et services médico-sociaux, psychiatres...
- **pour la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)** : services conventionnés comme l'Association des Paralysés de France, le réseau SEP (sclérose en plaques)...

→ Comment évalue-t-on ?

En garantissant à toute personne handicapée le droit à la compensation des conséquences de son handicap, **la loi de février 2005 introduit une nouvelle logique d'évaluation centrée sur la personne**, son environnement et ses aspirations qui reposent sur une approche individualisée, pluridisciplinaire et multidimensionnelle.

Pour autant, elle n'impose pas d'obligation de méthode et l'évaluation peut ainsi être réalisée :

- **sur dossier** : l'évaluation est uniquement basée sur des éléments transmis avec la demande (formulaire de demande, certificat médical...).
- **sur le lieu de vie** : elle est conduite avec l'intervention d'au moins un professionnel de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et/ou un partenaire conventionné de la MDPH.
- **à la MDPH** : l'évaluation repose sur une rencontre basée sur l'écoute et le dialogue entre la personne et un ou plusieurs professionnel(s) de l'équipe pluridisciplinaire.

Bon à savoir

La MDPH ne verse aucune prestation financière

La MDPH transmet les décisions de la CDAPH à l'organisme payeur :

- la CAF ou la MSA pour l'AAH ; l'AEEH
- le Conseil général pour la prestation de compensation du Handicap.

Petit lexique des abréviations

AEEH	Allocation d'éducation d'enfants handicapés
AAH	Allocation adultes handicapés
ACTP	Allocation compensatrice tierce personne
CAF	Caisse d'allocations familiales
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CERFA	Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs

CPO	Centre pré-orientation
CRP	Centre de rééducation professionnelle
EPE	Equipe pluridisciplinaire d'évaluation
ESAT	Établissement et service d'aide par le travail
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MSA	Mutuelle sociale agricole
PCH	Prestation de compensation du handicap
RQTH	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé